

RECOMMANDATION UIT-D 6-1

**Options technologiques peu onéreuses adaptées aux télécommunications
dans les zones rurales et isolées**

(Janvier, 2002)

Question 10/2: *Communications pour les zones rurales et isolées*

L'UIT-D,

considérant

- a) le rapport sur les télécommunications dans les zones rurales et isolées;
- b) la modularité et l'adaptabilité des nouvelles technologies et de leurs applications, qui permettent de répondre aux différents besoins en matière de desserte des zones rurales et isolées;
- c) la complémentarité de ces technologies,

vu

- a) que la rentabilité d'un investissement dépend en grande partie du choix judicieux de la ou des technologies, des services offerts et des coûts d'exploitation;
- b) que le choix des technologies est tributaire d'un ensemble de paramètres complexes (prix abordables, facteurs géographiques et conditions socio-économiques, aspects touchant à la réglementation et à la politique générale, environnement d'exploitation, accessibilité, utilisation communautaire, caractéristiques de fonctionnement, etc.),

constatant

qu'il n'existe pas de technologie unique, répondant à tous les besoins, pour desservir des zones rurales et isolées,

recommande

1 aux administrations¹ et aux exploitations reconnues (ER)² d'établir des modèles représentatifs des conditions rencontrées leur permettant de comparer les technologies ou les combinaisons de technologies et de choisir la solution la plus appropriée;

¹ Administration: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs (CS/AO.1002).

² Exploitation reconnue (ER): Toute exploitation qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire (CS/AO.1008, PP-98). Exploitation: Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service (CS/AO.1007).

2 aux administrations et aux ER de partager, par tous les moyens possibles, leurs connaissances, les meilleures pratiques en la matière ou les "leçons de l'expérience" avec d'autres administrations et d'autres ER afin de hâter l'adoption de ces technologies et des solutions correspondantes.
